AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU PLAN « DROITS DES FEMMES » DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre des Droits des femmes,

Après délibération,

ARRÊTE :

La ministre des Droits des femmes est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1ER. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 7 JANVIER 2016 RELATIF A L'INTEGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE DANS L'ENSEMBLE DES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1er. À l'article 2, deuxième alinéa, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, les mots « plan quinquennal d'objectifs stratégiques et de mesures visant la pleine égalité entre hommes et femmes » sont remplacés par les mots « plan "droits des femmes" ».

Art 2. L'intitulé du chapitre II du même décret est modifié comme suit : « Chapitre II. – Plan "droits des femmes" ».

Art 3. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 3. À la suite du renouvellement du Parlement, le Gouvernement arrête, au plus tard huit mois après l'installation de ses membres, un plan visant le respect, la protection et la réalisation des droits des femmes dans les politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce plan définit des objectifs stratégiques sur base des avis, recommandations et travaux d'évaluation du Comité de suivi visé à l'article 8, en tenant compte des orientations générales fixées par le Gouvernement dans sa déclaration de politique communautaire. Ces objectifs stratégiques sont déclinés en mesures réalisables dans le délai de la législature pour chacune des compétences de la Communauté française. Il contient une évaluation des coûts de sa mise en œuvre. Le plan est transmis au Parlement de la Communauté française.

Ce plan est communiqué aux autres communautés, aux régions et à l'autorité fédérale, ainsi qu'aux diverses instances en charge des droits des femmes et responsables des rapports nationaux ou internationaux.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
18 -12- 2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement procède à un suivi et une évaluation annuelle de la mise en œuvre de ce plan, sur la base des rapports transmis par le Comité de suivi visé à l'article 10. »

Art 4. L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 8. § 1er. Il est institué un Comité de suivi de la politique des droits des femmes, ci-après désigné "Comité de suivi".

§ 2. Les missions de ce Comité de suivi sont les suivantes.

1° Evaluer la mise en œuvre du plan "droits des femmes" visé à l'article 3 ;

2° Etablir un rapport d'évaluation annuel, à communiquer au Gouvernement ;

3° Etablir un rapport d'évaluation finale en fin de législature, à communiquer au Gouvernement et au Parlement;

4° Contribuer à la mise en œuvre des objectifs du présent décret, tels que visés à l'article 2, alinéa 1er, 2° à 4°.§ 3. Le Comité de suivi est composé comme suit :

1° un représentant de chaque membre du Gouvernement de la Communauté française ;

2° huit représentants des services du Gouvernement ;

3° un représentant de chacun des organismes suivants :

a) L'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

b) et l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

4° huit membres de la société civile, dont l'un au moins est issu du milieu académique. Les domaines suivants doivent être couverts par ces membres :

- l'égalité homme-femme et la lutte contre le sexisme ;
- les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
- les violences sexuelles ;
- les mutilations génitales féminines ;
- les mariages forcés et les violences liées à l'honneur.

Le représentant du ministre des Droits des femmes et un représentant des services du Gouvernement assurent conjointement la présidence du Comité.

§ 4. Le Gouvernement nomme les membres du Comité de suivi et leurs suppléants pour un mandat de cinq ans, en visant la parité entre hommes et femmes.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif, et achève le mandat du membre effectif en cas de démission de ce dernier.

La Direction de l'égalité des chances du Ministère de la Communauté française assure le secrétariat du Comité.

Les membres visés au § 3, 4°, du présent article sont désignés après un appel public aux candidatures. Ils doivent justifier leur expertise et leur expérience dans le domaine des droits des femmes ainsi que leur motivation à siéger au sein du Comité de suivi. Ils indiquent la qualité en vertu de laquelle ils présentent leur candidature.

La qualité de membre du Comité de suivi est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

§ 5. Le Comité de suivi se réunit au moins quatre fois par an.

Le Gouvernement fixe le règlement d'ordre d'intérieur du Comité de suivi, sur la base d'une proposition communiquée par ce dernier.

§ 6. Les membres du Comité de suivi visés au paragraphe 3, 4°, reçoivent un jeton de présence ou une indemnité de lecture.

Le montant du jeton de présence est fixé à 40 euros pour une demi-journée de réunion de travail.

Une indemnité de lecture, fixée à 210 euros par présence effective, est attribuée pour les réunions de travail du Comité de suivi nécessitant une contribution de fond sollicitée au préalable par les co-présidents ou visant à statuer sur la reconnaissance des collectifs d'associations visés au chapitre V du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes. Les co-présidents avertiront les membres concernés que la contribution sollicitée est sujette à indemnité. Cette indemnité est plafonnée à 840 euros par an.

Les montants du jeton de présence et de l'indemnité de lecture sont indexés chaque année sur base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Les membres du Comité de suivi visés au paragraphe 3, 4°, bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe.

Art 5. L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 10. Les rapports d'évaluation visés à l'article 8, § 2, 2° et 3°, intègrent notamment :

1° les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs ;

2° les statistiques par domaine d'action, ventilées par sexe, établies conformément à l'article 5 ;

3° une analyse des différences et problèmes qui subsistent ;

4° des propositions de politiques et mesures nouvelles pour éviter ou corriger les inégalités constatées.

Le Gouvernement détermine le modèle de rapport ».

CHAPITRE 2. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 3 MAI 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Art 6. L'article 2 du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes est remplacé par ce qui suit :

« Article 2. Le Comité de suivi de la politique des droits des femmes visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, ci-après dénommé "Comité de suivi", coordonne la politique de lutte contre les violences faites aux femmes ».

Art 7. À l'article 3, alinéa 1er, du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes « de suivi » sont insérés entre « Comité » et « a pour missions »

2° Le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° élaborer des propositions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes à intégrer au plan "droits des femmes" visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française » ;

3° Le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° évaluer la mise en œuvre des objectifs stratégiques et mesures relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes incluses dans le plan "droits des femmes" ; » ;

4° Au 5°, les termes « de suivi » sont insérés entre « Comité » et « issus de la société civile ».

Art 8. Les articles 4 à 6 sont abrogés.

Art 9. L'intitulé du chapitre III du même décret est modifié comme suit : « Chapitre III. Contribution au plan "droits des femmes" »

Art 10. L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le plan "droits des femmes" défini à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française inclut des objectifs stratégiques et des mesures spécifiquement consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes, rassemblés dans une section spécifique de ce plan.

Le Comité de suivi est chargé de formuler des propositions pouvant s'inscrire dans la section du plan visée au paragraphe précédent, sur base de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il évalue la mise en œuvre des objectifs stratégiques visés dans cette section par des contributions spécifiques aux rapports visés aux articles 8 et 10 du décret du 7 janvier 2016 précité. »

Art 11. À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Aux § 2 et 4, les mots « le Plan d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes » sont remplacés par « la section du plan "droits des femmes" spécifiquement consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes » ;

2° Aux § 1er et 4, alinéas 1er et 2, et les termes « de suivi » sont insérés après « Comité ».

3° Au § 4, alinéa 3, les termes « de coordination » sont remplacés par « de suivi ».

Art 12. À l'article 10, § 3, du même décret, les termes « de suivi » sont insérés après « Comité ».

CHAPITRE 3. – DISPOSITIONS FINALES

Art 13. L'arrêté du 25 mai 2016 fixant la composition du groupe de coordination en exécution de l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française est abrogé.

Art 14. Le présent décret entre en vigueur le 1er février 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

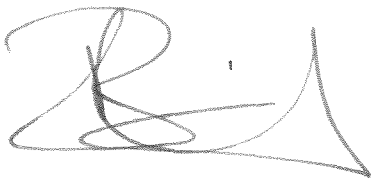

Bénédicte Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie Glatigny

La Ministre de l'Education,

Caroline Désir

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU PLAN « DROITS DES FEMMES » DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

EXPOSE DES MOTIFS

La Belgique a pris de nombreux engagements internationaux en faveur des droits des femmes. Parmi les plus importants, citons la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée des Nations unies en décembre 1979, les résolutions de la quatrième conférence mondiale sur les femmes à Pékin en septembre 1995 et la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Notre pays s'est ainsi engagé à respecter, protéger et réaliser les droits des femmes, ce qui implique, notamment, de mettre en place des mesures et des actions de prévention, de sensibilisation, de formation et de protection pour lutter contre toutes formes de violences envers les femmes.

En Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), la mise en œuvre de ces engagements a connu deux avancées sous la précédente législature avec l'adoption du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française et du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le premier décret prévoit, en son article 3, que « le Gouvernement arrête, au plus tard six mois après sa constitution, un plan quinquennal d'objectifs stratégiques et de mesures qu'il s'engage à adopter et mettre en œuvre dans le courant de la législature, visant la pleine égalité entre hommes et femmes ». L'article 8 de ce décret prévoit la mise en place d'un groupe de coordination, dont la composition a été fixée par arrêté du 25 mai 2016. Ce groupe rassemble principalement des représentant.e.s du Gouvernement et de ses services.

Le décret du 3 mai 2019 vise quant à lui à offrir une réponse globale, structurée et intégrée aux violences faites aux femmes. Il créé notamment un comité de coordination dédié à cette cause, et charge celui-ci de « remettre une proposition de plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes », dont il assure ensuite le suivi.

Le présent décret vise à rapprocher ces deux dynamiques, en dotant la FWB d'un plan « droits des femmes » poursuivant les objectifs assignés aux deux plans, et d'un comité de suivi unique chargé d'en évaluer la mise en œuvre. Dans ce cadre, une participation accrue de la société civile est prévue dans la construction et le suivi des objectifs. En outre, la question de la lutte contre les violences faites aux femmes pourra être envisagée dans une perspective associant l'ensemble des membres du Gouvernement, marquant ainsi son caractère transversal.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU PLAN « DROITS DES FEMMES » DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1ER. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 7 JANVIER 2016 RELATIF A L'INTEGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE DANS L'ENSEMBLE DES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Articles 1er et 2. Ces articles visent à tenir compte de la nouvelle dénomination du plan, prévue par l'article 3.

Art 3. Cet article reformule la disposition actuelle afin de créer un plan unique. Ce plan inclura donc les objectifs et mesures visant la lutte contre les violences faites aux femmes. En outre, il précise que l'évaluation annuelle de ce plan menée par le Gouvernement (déjà prévue dans le dispositif actuel) se fonde sur les rapports d'évaluation remis par le Comité de suivi. Enfin, pour tenir compte de la réalité de la phase d'installation des cabinets ministériels, il élargit le délai dont dispose le Gouvernement pour arrêter ce plan.

Art 4. L'article 8 du décret prévoit la mise en place d'un groupe de coordination chargé « d'assurer la mise en œuvre du décret ». Le Gouvernement est habilité à fixer la composition de ce groupe – ce qu'il a fait par un arrêté du 25 mai 2016, associant principalement des représentants des membres du Gouvernement et du Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles.

La disposition en projet propose de remplacer ce groupe par un Comité de suivi, dont la composition inclut huit membres issus de la société civile désignés après un appel public. Cette présence importante est nécessaire à la mise en œuvre d'une politique transversale ambitieuse et immergée dans les réalités du terrain en matière de droits des femmes. Elle permettra un suivi régulier du plan par des actrices et acteurs engagés et reconnus pour leur compétence, ayant contribué à son élaboration.

L'inclusion de l'ONE et de l'ARES (qui accueille notamment le comité « Femmes et Sciences ») complètera en outre la représentation des instances de la Fédération Wallonie – Bruxelles intéressées.

Ce comité reprendrait les compétences de l'actuel comité de coordination visé à l'article 2 du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes (voir l'article 6). Pour cette raison, les balises encadrant la composition de ce comité de coordination, visant à assurer la présence de membres justifiant d'une expertise dans différents domaines en la matière, sont reprises ici. Le régime d'incompatibilités et d'indemnités est également repris pour le Comité de suivi.

Art 5. L'article 10 du décret du 7 janvier 2016 a fait l'objet d'une reformulation pour mieux s'articuler à la nouvelle formulation de l'article 3.

CHAPITRE 2. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 3 MAI 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Art 6. Afin de favoriser les synergies et d'éviter une démultiplication des instances de coordination œuvrant sur des thématiques proches, le Comité de suivi institué par l'article 4 en projet reprendra les missions de l'actuel comité de coordination visé par la disposition modifiée.

Art 7. Cet article vise à adapter la définition des missions de l'actuel comité de coordination en matière de planification, échéant au Comité de suivi aux termes de l'article 6 en projet, afin de tenir compte des modifications apportées par les articles 9 et 10.

Art 8. Les missions du comité de coordination étant reprises par le Comité de suivi visé par l'article 4 en projet, les dispositions encadrant le fonctionnement et la composition du comité de coordination n'ont plus lieu d'être.

Art. 9 et 10 Ces modifications visent à préciser que le plan « droits des femmes » inclut nécessairement une section consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes, alimentée par les propositions en la matière du Comité de suivi, et évaluée par ce dernier.

Art. 11 et 12 La terminologie utilisée dans l'article 8 du décret modifié est adaptée pour tenir compte des modifications en projet.

CHAPITRE 3. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Le groupe de coordination étant remplacé par le Comité de suivi, dont la composition est détaillée à l'article 4 en projet, l'arrêté en fixant la composition est désormais sans objet.

Art. 14 Afin de permettre aux instances de se mettre en place le plus rapidement possible et d'entamer leur travail de suivi du plan « droits des femmes » 2019 – 2024, l'entrée en vigueur est prévue sans attendre le délai de dix jours après publication au Moniteur belge.